PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR L'ANNÉE 2023

(Page 1/2)

Application des articles L.436-6, R.436-7, R.436-21 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

OUVERTURE GÉNÉRALE :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE (1) **Du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus**
EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE (2) **Du 1er janvier au 31 décembre 2023 inclus**

Classement des cours d'eau :

(1) Eaux de première catégorie
- La Montcient, en amont du pont-route de la RD28
- La Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre
- La Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie
- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

(2) Eaux de deuxième catégorie
- Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie, notamment la Seine et l'Oise.

Les espèces suivantes sont soumises aux périodes d'**ouverture différées** ci-après ou interdites de pêche :

Désignation des espèces	Eaux de 1re catégorie	Eaux de 2e catégorie
OMBRE COMMUN	Du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre 2023 inclus	Du samedi 20 mai au 31 décembre 2023 inclus
BROCHET	Du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus. Tout brochet capturé du samedi 11 mars au vendredi 28 avril 2023 inclus doit être immédiatement remis à l'eau	Du 1re au dimanche 29 janvier 2023 inclus ET Du samedi 29 avril au 31 décembre 2023 inclus
TRUITE FARIO OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	Du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus	
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	Du samedi 1 juillet au dimanche 17 septembre 2023 inclus	
ÉCREVISSES À PATTES GRÊLES	Du samedi 22 au lundi 31 juillet 2023 inclus	
ANGUILLE EUROPÉENNE AU STADE D'ANGUILLE JAUNE	Du samedi 11 mars au samedi 15 juillet 2023 inclus	Du 15 février au 15 juillet 2023 inclus
ÉCREVISSES À PATTES ROUGES ÉCREVISSES DES TORRENTS ÉCREVISSES À PATTES BLANCHES	Pêche interdite	
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE EUROPÉENNE < 12 cm (CIVELLE) ANGUILLE EUROPÉENNE AU STADE D'ANGUILLE ARGENTÉE	Pêche interdite	

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél. 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

PRÉFET DES YVELINES

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAILLE MINIMALE, AU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(Page 2/2)

TAILLE MINIMALE DES POISSONS, GRENOUILLES ET DES ÉCREVISSES PÊCHABLES

HUCHON	0,70 m
BROCHET	0,50 m
CRISTIVOMER	0,35 m
SANDRES dans les eaux de 2e catégorie	0,40 m
OMBRE COMMUN et CORÉGONE	0,30 m
TRUITES autres que la truite de mer, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	0,23 m
BLACK-BASS dans les eaux de 2e catégorie	0,30 m
MULET	0,20 m
ÉCREVISSES À PATTES GRÊLES	0,09 m
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	0,08 m
ANGUILLES au stade d'anguille jaune	0,12 m
ALOSES	0,30 m
LAMPROIE MARINE	0,40 m
LAMPROIE FLUVIATILE	0,20 m

La taille des poissons, grenouilles et des écrevisses pêchés doit être supérieure à celle indiquée ci-dessus.
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.
La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer (pêche interdite), autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.
Dans les eaux classées en 1re catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.
Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

INTERDICTION DE LA PÊCHE DE POISSONS EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA CESSION GRATUITE

L'interdiction de la pêche, dans le fleuve Seine et de la rivière Orge, des poissons en vue de leur consommation, de leur commercialisation ou de la cession gratuite est fixée par arrêté préfectoral n°SV 10-0087 du 21 juin 2010 modifié par arrêté préfectoral n°2011210-0005 du 29 juillet 2011 modifié par arrêté préfectoral n°2017143-0002 du 23 mai 2017.

Ces dispositions, ainsi que toutes celles relatives à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines sont précisées dans l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation permanente. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse : https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/La-peche

Versailles, le 9 décembre 2022

Pour La cheffe du service environnement,

20 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél. 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr